



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 110 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012142-0005 - Arrêté conjoint 2012-139 relatif au transfert d'autorisation et de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé de 50 places sis à CESSON (77) de l'association "Espoir Alzheimer" vers l'association des établissements du domaine Emmanuel	1
Arrêté N °2012171-0010 - Arrêté conjoint n ° 2012-141 portant autorisation d'extension de 5 places non médicalisées du Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence les Servins" de NANTEUIL LES MEAUX	5
Arrêté N °2012205-0007 - Arrêté n ° 2012-140 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 des EHPAD gérés par l'assistance publique - hôpitaux de PARIS	9
Arrêté N °2012205-0008 - Arrêté n ° 2012-138 modifiant l'arrêté n °141/2009/ DDASS/ PH et autorisant l'extension de 12 places au SESSAD Vercors 301 allée du Pavillon-77716 NANDY	12
Arrêté N °2012208-0001 - Arrêté n ° 2012- DT94-188 portant retrait définitif d'agrément société de transports sanitaires "AMBULANCES ALTA ASSISTANCE"	15
Arrêté N °2012208-0003 - Arrêté n ° 2012- DT94-190 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires "AMBULANCES FARES SERVICES" sous le numéro 94/07/081	19
Arrêté N °2012208-0004 - arrêté n °2012- DT94-189 portant retrait définitif d'agrément société de transports sanitaires "AMBULANCES 94 TU"	22
Avis - AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION À PARIS D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)	26
Décision - décision 12-390 prélèvement organes HEGP	33
Décision - décision 12-396 DEC MODIF CANCER VILLETTE ROSERAIE	37

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pôle des politiques territoriales, sociales et de jeunesse

Arrêté N °2012207-0008 - Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association "Union Nationale des Associations France Alzheimer et Maladies Apparentées"	43
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2012201-0017 - arrêté relatif à la composition et à la nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Ile- de- France	46
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2012209-0001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale pour 2012 du CADA AFTAM COALLIA (92)	53
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2012209-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale pour
2012 du CADA FTDA (92) 56

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision - Décision de préemption n °1200023 PIERREFITTE SUR SEINE 59



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012142-0005

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 21 Mai 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint 2012-139 relatif au transfert d'autorisation et de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé de 50 places sis à CESSON (77) de l'association "Espoir Alzheimer" vers l'association des établissements du domaine Emmanuel

Direction Générale
Adjointe de la Solidarité

Arrêté conjoint N°2012-139

**DGA-Solidarité/PAAH/ Etablissements n° 2012-08 TRGEST n°2
relatif au transfert d'autorisation et de gestion du Foyer d'accueil
médicalisé de 50 places sis à CESSON (77) de l'Association
"Espoir Alzheimer" vers l'Association des établissements du domaine
Emmanuel (A.E.D.E).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint N° 2011-155-DGA-Solidarité/PAAH/Etablissements N°15/2011 - CPH N°1 portant création d'un Foyer d'accueil médicalisé de 50 places à CESSON géré actuellement par l'association "Espoir Alzheimer" ;
- VU** l'extrait de la délibération du Conseil d'administration de l'A.E.D.E du 12 janvier 2012 approuvant le transfert de l'arrêté conjoint d'autorisation de création et de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé de 50 places sis à CESSON (77) de l'association « Espoir Alzheimer » vers l'association des établissements du domaine Emmanuel (A.E.D.E) ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2011 de l'association « Espoir Alzheimer » approuvant le transfert de l'arrêté conjoint d'autorisation de création et de gestion d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 50 places à CESSON (77) vers l'A.E.D.E ;

CONSIDERANT la volonté de l'association « Espoir Alzheimer » de céder l'autorisation de création et de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé de 50 places sis à CESSON à l'A.E.D.E et l'acceptation par celle-ci ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Délégué Territorial de Seine et Marne et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Seine et Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de transfert d'autorisation de création et de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé de 50 places qui sera situé : ZAC de la Plaine du Moulin à vent à CESSON (77) est accordée à l'Association des établissements du domaine Emmanuel (A.E.D.E) sise : 5, route de Pézarches – 77515 HAUTEFEUILLE.

L'A.E.D.E est autorisée à exploiter cet établissement à compter de la date d'ouverture.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est destiné à accueillir des adultes atteints de la maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés, ou de lésions cérébrales acquises. La capacité totale de l'établissement est de **50 places** médicalisées, réparties en 45 places en hébergement (dont 7 en hébergement temporaire) et 5 places en accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées par le directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 50 places sur 7.5 mois pour un montant de 1 031 250 € sur l'enveloppe anticipée 2012,

- 50 places sur 4,5 mois (extension année pleine des 50 places sur 7,5 mois de 2012) pour un montant de 618 750 € sur l'enveloppe anticipée 2013,

Ces montants pourront être actualisés le cas échéant, par l'autorité de tarification, conformément à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le financement du fonctionnement de la structure pour l'hébergement sera inscrit au Budget Prévisionnel du département pour l'exercice 2013.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement :	770 019 339
Code catégorie :	437
Code discipline :	939
Code fonctionnement :	11

Code clientèle : **436**
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : **Forfait global annuel de soins.**
N° FINESS du gestionnaire : **920 027 729**
Code statut : **60**

ARTICLE 5 :

L'autorisation de création ne vaut autorisation de fonctionnement. Celle-ci ne pourra être effective qu'après le résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Seine et Marne et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

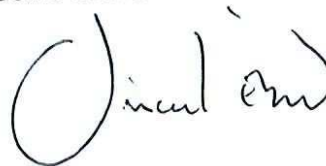
A Paris, le **21 MAI 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de Seine et Marne



Le Président du Conseil Général
Vincent EBLE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012171-0010

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 19 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2012-141 portant
autorisation d'extension de 5 places non
médicalisées du Foyer d'Accueil Médicalisé
"Résidence les Servins" de NANTEUIL LES
MEAUX

**Arrêté conjoint N° 2012-141
DGA-Solidarité/PAAH/Etablissements n°24/2011 EPH n°4
portant autorisation d'extension de 5 places non médicalisées
du Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence les Servins"
de Nanteuil-les-Meaux.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE,**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2009 adoptant le schéma départemental d'actions pour les personnes handicapées 2009-2014 ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la région Ile de France;

VU l'arrêté DDASS/DASSMA/établissements n°2003-02 CPH n°2 du 11 mars 2003 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées mentales à NANTEUIL-LES-MEAUX d'une capacité de 42 places dont 27 sont médicalisées ;

VU la demande de l'association AEDE dans le dossier de réhabilitation et d'extension de la résidence en date du 24 février 2011, d'augmenter la capacité de 5 places d'hébergement en studios ;

CONSIDERANT que cette extension est non significative (moins de 30 % de la capacité autorisée) et ne nécessite pas d'engager une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que cette extension porte uniquement sur 5 places non médicalisées, sans impact sur la dotation « soin » de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ARS tient à préciser que ces places supplémentaires ne pourront être médicalisées

CONSIDERANT que cette demande correspond à un besoin constaté sur le secteur et répond à l'action 14 du Schéma départemental d'actions pour les personnes handicapées 2009-2013 ;

CONSIDERANT que cette extension s'effectue en partie par redéploiement de personnel ;

SUR les propositions conjointes de Monsieur le Délégué Territorial de Seine et Marne et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Seine et Marne,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Servins » à Nanteuil-les-Meaux, destiné à l'accueil de personnes adultes en situation de handicap mental, est portée à **47 places par extension de 5 places d'hébergement non médicalisées en studios.**

La capacité d'hébergement du Foyer d'accueil médicalisé de Nanteuil les Meaux est désormais de 27 places d'hébergement médicalisées et de 20 places d'hébergement non médicalisées.

ARTICLE 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la délivrance des présentes autorisations devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil général et du Délégué Territorial de Seine et Marne.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le résultat positif de la visite de conformité effectuée par les services compétents, conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou du Président du Conseil général de Seine-et-Marne.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

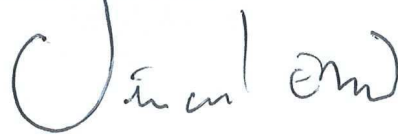
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial de Seine et Marne et la Directrice Générale des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de France et du département de Seine et Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le 19 JUIL 2012

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France**


Claude EVIN

**Le Président du Conseil Général,
de Seine et Marne**



**Le Président du Conseil Général
Vincent EBLE**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012205-0007

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 23 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-140 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2012
des EHPAD gérés par l'assistance publique -
hôpitaux de PARIS

ARRETE N° 2012 - 140
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DES EHPAD GERES PAR L'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
N° FINESS SIEGE PARIS: 750712184
N° FINESS EHPAD: 750013328

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté en date du 7 décembre 2009 autorisant la création d'EHPAD géré par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement des EHPAD de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS pour l'exercice 2012 s'élève à 10 958 869 € (option tarif global avec pharmacie à usage intérieur), dont 0 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	465	10 958 869

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 913 239 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
Tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 92.85 € ;
Tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 54.42 € ;
Tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 18.71 €.
Personnes de moins de 60 ans : 88.97 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012. La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013. Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 913 239 €. La fraction forfaitaire 2013 transitoire est fixée à 913 239 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Île-de-France.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS.

Fait à Paris, le 23 juin 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012205-0008

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 23 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012-138 modifiant l'arrêté n °141/2009/ DDASS/ PH et autorisant l'extension de 12 places au SESSAD Vercors 301 allée du Pavillon-77716 NANDY

ARRÊTÉ N°2012 -138

**modifiant l'arrêté n°141/2009/DDASS/PH
et autorisant l'extension de 12 places au SESSAD Vercors
301 allée du Pavillon - 77716 NANDY
N° FINESS 77 0017 143**

GEREE PAR

**l'association SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES
N° FINESS EJ 75 0008 138**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

- VU** L'arrêté n°141/2009/DDAS/PH du 29 juin 2009 portant autorisant dans la limite de 8 places à compter du 1^{er} juillet 2009 ;
- Considérant** La demande du Président de l'Association, en date du 12 septembre 2011 relative à la modification de capacité de l'établissement ;
- Considérant** La proposition du Directeur Général de réduire la capacité de l'établissement à 20 places (au lieu des 25 places préalablement accordées par le CROSMS en sa séance du 18 septembre 2008) ;
- Sur** Proposition du Délégué Territorial de la Seine et Marne ;

ARRÊTE

- Article 1** L'autorisation d'extension du SESSAD Vercors, sise 301 allée du Pavillon Royal – 77176 NANDY, est accordée à l'association "SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES", sise 17 à 23 rue Raymond Council – 77500 CHELLES.
- Article 2** La capacité totale du SESSAD Vercors gérée par l'association "SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES" passe de 8 places à 20 places à compter du 1^{er} janvier 2012 et le budget prévisionnel pour 20 places s'élève à 603 625 €.
- Article 3** Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Article 4** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

Fait à Paris le, 23 JUIL 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012208-0001

**signé par Autres signataires
le 26 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012- DT94-188 portant retrait
définitif d'agrément Société de transports
sanitaires "AMBULANCES ALTA
ASSISTANCE"

**Arrêté n° 2012 – DT 94 – 188
Portant retrait définitif d'agrément
Société de transports sanitaires «AMBULANCES ALTA ASSISTANCE »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur générale de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHAR, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2004-3483 en date du 24 septembre 2004 portant agrément sous le n° 94.04.046 de la société de transports sanitaires «AMBULANCES ALTA ASSISTANCE » sise 15, rue Legrand à FONTENAY SOUS BOIS (94120) dont le gérant est Monsieur Arnaud ANATOLE ;
- VU** le courrier en date 11 juillet 2012, adressé par Monsieur Arnaud ANATOLE, gérant de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ALTA ASSISTANCE » demandant à l'ARS de procéder au retrait définitif de l'agrément ;
- CONSIDERANT** que l'unique véhicule de la société «AMBULANCES ALTA ASSISTANCE», a été cédé le 12 juillet 2012, muni de son autorisation de mise en service, à la société de transports sanitaires « AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE » sise à LE PERREUX SUR MARNE (94170) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé à l'encontre de la société « AMBULANCES ALTA ASSISTANCE » agréée sous le 94.04.046, sise 15, rue Legrand à FONTENAY SOUS BOIS (94120) et dont le gérant est Monsieur Arnaud ANATOLE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de FONTENAY SOUS BOIS.

Fait à Créteil, le 26 juillet 2012

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France

P/Le délégué territorial,

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012208-0003

**signé par Autres signataires
le 26 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2012- DT94-190 portant
modification de l'agrément de la société de
transports sanitaires "AMBULANCES FARES
SERVICES" sous le numéro 94/07/081

Arrêté n° 2012- DT94 - 190
Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES FARES SERVICE »
sous le numéro 94/07/081

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3930 en date du 9 octobre 2007 portant agrément de la société « AMBULANCES FARES SERVICE » sise 192 boulevard de Créteil à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil en date du 05 juillet 2012 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **Ambulances Fares Service** » agréée sous le n°**94-07-081** sont transférés à compter 15 mai 2012 du 192 boulevard de Créteil à Saint Maur des Fossés (94100) au **58 rue Pasteur à VITRY SUR SEINE (94400)**.
- Article 2 :** Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Île de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.
- Article 3 :** Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois aux mairies de SAINT MAUR DES FOSSES et VITRY SUR SEINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 26 juillet 2012

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012208-0004

**signé par Autres signataires
le 26 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

arrêté n °2012- DT94-189 portant retrait
définitif d'agrément société de transports
sanitaires "AMBULANCES 94 TU"

**Arrêté n° 2012 – DT 94 – 189
Portant retrait définitif d'agrément
Société de transports sanitaires «AMBULANCES 94 TU »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur générale de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHAR, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 97-2265 en date du 03 juillet 1997 portant agrément sous le n° 94.97.013 de la société de transports sanitaires «AMBULANCES 94 TU» sise 1, rue Rhin et Danube à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) dont le gérant est Monsieur Paul-Henri FABRE ;
- VU** le courrier en date 10 juillet 2012, adressé par Monsieur Paul Henri FABRE, gérant de la société de transports sanitaires « AMBULANCES 94 TU » demandant à l'ARS de procéder au retrait définitif de l'agrément ;

CONSIDERANT que l'unique véhicule de la société de transports sanitaires « AMBULANCE 94 TU » a été cédé, muni de son autorisation de mise en service, à la société de transports sanitaires « AMBULANCE DE REUILLY » à CHENNEVIERES SUR MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé à l'encontre de la société « AMBULANCES 94 TU» agréée sous le 94.97.013 sise 1, rue Rhin et Danube à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) et dont le gérant est Monsieur Paul-Henri FABRE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de CHAMPIGNY SUR MARNE.

Fait à Créteil, le 26 juillet 2012

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France

P/Le délégué territorial,

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 16 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA
CRÉATION À PARIS D'UN
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)

AVIS D'APPEL À PROJET

POUR LA CRÉATION À PARIS D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Président du Conseil de Paris

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
75196 Paris cedex 4

Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de la santé publique (CSP). Il a pour objet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de 130 places, dont 10 places d'hébergement temporaire. Au minimum 30 % des places seront habilitées à l'aide sociale légale. L'établissement comprendra des places en unités de vie dédiées aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ainsi qu'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 à 14 places. Il sera implanté dans l'ensemble immobilier situé au 13-17/19 boulevard Ornano et 10 à 14 rue Baudelique, Paris, à Paris, 18^e arrondissement.

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relève de la 6^{ème} catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- L'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R.314-49 du CASF.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Département de Paris selon trois étapes :

- Vérification de la **régularité administrative et de la complétude du dossier**, conformément aux articles R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vérification de l'**éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
 - **Analyse au fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.
-
- Qualité de l'accompagnement médico-social proposé (40 points)
 - Projet d'établissement incluant projet de vie, projet de soins et projet d'animation (déroulement d'une journée type, rythme, volume et diversité des activités proposées) et spécificités pour l'hébergement temporaire (HT);
 - Prise en compte, dans le projet de vie, des capacités et du rythme de la personne accueillie ;
 - Mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2, notamment en ce qui concerne les droits et libertés des usagers ;
 - Qualification, expérience et formation continue des personnels ; taux d'encadrement ;
 - Place de la famille (ou du tuteur) et de l'entourage ;
 - Dispositions relatives aux partenariats extérieurs.
 - Compétence et professionnalisme du candidat
 - Qualité de la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (15 points)
 - Respect du cahier des charges concernant les PASA (mesure 16 du Plan Alzheimer) ;
 - Procédure d'évaluation des besoins des bénéficiaires du PASA au début et à l'issue de la prise en charge ;
 - Modalités de prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs en dehors du PASA.
 - Financement du projet (20 points)
 - Capacité financière du candidat à porter le présent projet d'EHPAD, compte tenu notamment des contraintes fixées par le bail ;
 - Présentation du plan de financement ;
 - Niveau des budgets de fonctionnement cohérent avec les caractéristiques du projet présenté.
 - Propositions innovantes contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies (10 points)
 - Cohérence globale du projet : aménagement, organisation, personnels et coûts (15 points)

Pour cet appel à projet la qualité architecturale du bâtiment et son impact environnemental ne figureront pas parmi les critères de sélection, puisque les bailleurs ont retenu préalablement un projet architectural conçu sur la base d'une fiche programme établie par les autorités compétentes.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés à la demande des coprésidents de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et au Bulletin départemental officiel de Paris.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et au Bulletin départemental officiel de Paris.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le vendredi 5 octobre 2012 à 16 heures.

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris Il est également diffusé sur les sites www.paris.fr et www.ars.iledefrance.sante.fr.

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par Le Département de Paris.

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- soit par voie électronique, en mentionnant la référence AAP75_EHPAD3 en objet du courriel, à l'adresse suivante :

departementparisbapa@paris.fr

- soit par voie postale à l'adresse mentionnée au paragraphe 6 suivant.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de Paris, selon les mêmes modalités, au plus tard le 27 septembre 2012.

Si elles présentent un caractère général, le Département s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des personnes qui auront demandé le cahier des charges, au plus tard le 1^{er} octobre 2012.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats prendront soin de présenter un dossier de réponse relié, dont les pages seront numérotées, incluant un sommaire détaillé et numéroté. Ils adresseront cinq exemplaires complets de ce dossier, accompagné de la fiche de synthèse (annexe 2 du cahier des charges), selon les modalités suivantes :

Quatre exemplaires papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département de Paris
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé
Bureau des actions en direction des personnes âgées
Bureau 733
94-96 quai de la Rapée
75012 Paris

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : APPEL À PROJET AAP75_ EHPAD3.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le vendredi 5 octobre 2012 à 16h (récépissé du service faisant foi et non pas cachet de la poste). Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera renvoyé à l'expéditeur.

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

▪ Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

[...]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

[...]

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

[...]

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

7. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : 20 juillet 2012

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 5 octobre 2012 à 16h au plus tard

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : fin 2012

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : début 2013

Date prévisionnelle d'ouverture : 2014

16 JUIL. 2012

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de
Paris, siégeant en formation
de conseil général

Pour la directrice adjointe de
l'action sociale, de l'enfance et de
la santé, et par intérim



Claire DESCREUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 19 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-390 prélèvement organes HEGP

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-390

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;

VU la demande de renouvellement de l'Hôpital Européen Georges Pompidou – 20 rue Leblanc— 75908 Paris, d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée, du 5 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 9 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les activités de prélèvements multi-organes et de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi organes, à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, sont respectées ;

CONSIDERANT que les objectifs d'activité de prélèvement de cornée, devront être fixés annuellement, tant au plan qualitatif que quantitatif, avec le service de régulation et d'appui de l'Agence de la biomédecine ;

CONSIDERANT que l'équipe de greffe rénale de l'Hôpital Européen Georges Pompidou n'est plus active depuis 2004, que les greffes rénales à partir de donneur vivant sont réalisées exclusivement sur le site de l'Hôpital Necker, que l'activité de prélèvement de poumon sur personne vivante est quasiment inexistante en France depuis plusieurs années, que l'établissement n'apporte pas d'argument en terme de besoin et d'organisation de l'activité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'Hôpital Européen Georges Pompidou d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique **est renouvelée** ;

ARTICLE 2 L'autorisation de l'Hôpital Européen Georges Pompidou d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant **est renouvelée** ;

- ARTICLE 3 L'autorisation de l'Hôpital Européen Georges Pompidou d'effectuer des prélèvements d'organes sur une personne vivante **n'est pas renouvelée** ;
- ARTICLE 4 La présente décision est délivrée pour une période de 5 ans renouvelable à compter de la notification de la présente décision ;
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision ;
- ARTICLE 6 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 19 juillet 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 24 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-396 DEC MODIF CANCER
VILLETTE ROSERAIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-396

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

-
-
- VU la décision n°09-281 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU les arrêtés n°DS-2010-65 et n°DS-2012-050 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Monsieur Bernard KIRSCHEN, délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par le délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 11 mai 2011 ;
- VU le courrier du délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis en date du 18 mai 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au Centre de radiothérapie de la porte de la Villette la non-conformité de l'activité de traitement du cancer par radiothérapie et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 06 juillet 2012;
- VU le courrier du délégué territorial du département de Seine-Saint-Denis en date du 4 août 2011 enjoignant l'établissement de remédier aux manquements constatés avant le 4 mai 2012 ;
- VU les engagements des radiothérapeutes du centre de radiothérapie de la porte de la Villette en date du 19 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que par décision n°09-281 du 17 juillet 2009, la S.A.S Hôpital Européen de Paris GV été autorisée à exercer sur le site du Centre de radiothérapie de la porte de la Villette -120 avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS- l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la pratique thérapeutique suivante :

- Radiothérapie externe ;

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-281 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre de radiothérapie de la porte de la Villette a eu lieu le 11 mai 2011 ;

CONSIDERANT que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 18 mai 2011 du délégué territorial de Seine-Saint-Denis énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Le Centre de radiothérapie de la porte de la Villette ne comporte qu'un seul accélérateur de particules ;

que, par ailleurs, le niveau d'activité de l'établissement est faible ; certes selon les déclarations de l'établissement le seuil de 600 patients traités est atteint, mais l'agence régionale de santé reste dans l'attente d'éléments explicatifs concernant le calcul de cette activité.

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'ARS, dans le cadre de la visite de conformité, de vérifier que l'établissement autorisé respecte toutes les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation, 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.6123-93 du code de la santé publique prévoient que, pour être conforme, l'établissement autorisé pour l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe mentionnée au 2° de l'article R. 6123-87 doit disposer d'un plateau technique comprenant sur le même site au moins deux accélérateurs de particules, dont l'un au moins est émetteur de rayonnements d'énergie égale ou supérieur à 15MeV ;

CONSIDERANT que l'établissement suite à la notification de la décision n°09-281 du 17 juillet 2009, devait être en conformité dans les 18 mois soit fin février 2011 ; qu'au jour de la visite, l'ARS a constaté que le centre ne possédait qu'un seul accélérateur de particules ; que devant ce constat, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT que par courrier du 6 juillet 2012 le Centre de radiothérapie de la porte de la Villette déclarait envisager l'achat prochain d'un futur accélérateur, sans en préciser la date d'installation ; que la réponse de l'établissement à cette notification n'apporte pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour remédier efficacement et rapidement au manquement réglementaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 4 mai 2012 pour remédier aux manquements ci-dessus énoncés ;

qu'au terme de ce délai le non respect de la réglementation actuellement en vigueur n'a pas cessé puisque le second accélérateur de particules n'est toujours pas installé ;

CONSIDERANT

qu'une opération de recombinaison de l'offre de radiothérapie est en cours sur le département de Seine-Saint-Denis ; que cette coopération est conforme aux objectifs de planification de l'activité sur le département, à savoir :

- La nécessité de consolider l'offre en radiothérapie du département afin qu'elle réponde aux exigences réglementaires ; cette consolidation implique d'assurer la complémentarité et la coopération entre les sites de radiothérapie et ainsi disposer de plateaux plus solides et pérennes au regard des exigences réglementaires et des modèles économiques ;
- La nécessité, en raison du contexte économique et des investissements récents, d'intégrer la valorisation des plateaux existants ne nécessitant pas des investissements majeurs ;

que le Centre de radiothérapie de la porte de la Villette ne s'inscrit pas dans cette démarche de coopération départementale ;

CONSIDERANT

que le Centre de radiothérapie de la porte de la Villette a été mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le 6 septembre 2012, des éléments prouvant qu'il est en capacité d'adopter des mesures afin de s'inscrire dans les objectifs de planification de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans le respect des dispositions du code de la santé publique ; qu'il appartient également à l'établissement de sursoir, afin d'assurer la bonne exécution de cette décision, à tout investissement lié à l'installation du second accélérateur.

que le 19 juillet 2012, les radiothérapeutes du centre de radiothérapie de la Porte de la Villette se sont engagés :

- « à entrer plus avant dans une dynamique de coopération, à l'échelle du département de la Seine-Saint-Denis, avec les autres acteurs de santé concernés par la thérapeutique de traitement du cancer par radiothérapie externe » ;
- « à limiter les investissements qu'implique son activité sur le site du Centre de Radiothérapie de la Porte de la Villette, sis 120 avenue de la République, à Aubervilliers, en particulier s'agissant de l'achat d'un second accélérateur de particules » ;

que, ces engagements sont conformes aux objectifs de coopération concernant l'activité de radiothérapie sur le département de Seine-Saint-Denis ;

qu'afin d'accompagner cette opération et au regard des engagements des radiothérapeutes, la décision n°12-170 en ce qu'elle fixait la date de suspension d'activité est modifiée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de la décision n°12-170 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer en radiothérapie externe détenue par la SAS Centre Radiothérapie La Villette sur le site du Centre de radiothérapie de la porte de la Villette -120 avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS- est suspendue à compter du 15 décembre 2012».

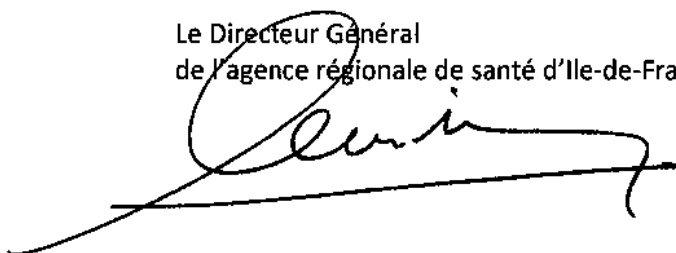
ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°12-170 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012207-0008

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 25 Juillet 2012**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle des politiques territoriales, sociales et de jeunesse**

Arrêté 2012 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association "Union Nationale des Associations France Alzheimer et Maladies Apparentées"



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE 2012

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L.213-1, L. 412-2, R. 213-4,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées », notamment son article 6 ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;
- SUR proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

**l'union nationale
des associations France Alzheimer et maladies apparentées
21, Boulevard Montmartre
75002 Paris**

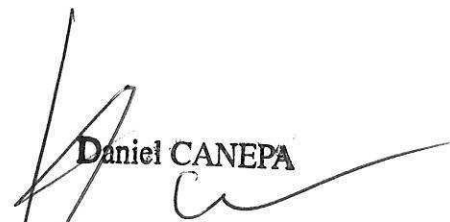
5, rue Leblanc –75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, **l'union nationale des association France Alzheimer et maladies apparentées** transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à **l'union nationale des association France Alzheimer et maladies apparentées**.


Daniel CANEPA
Fait à Paris, le 25 JUIL. 2012



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012201-0017

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 19 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

relatif à la composition et à la nomination des
membres de la commission régionale de
l'économie agricole et du monde rural d'Ile-
de- France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2012 -

relatif à la composition et à la nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 15 et 18,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°06-1124 du 13 juillet 2006 portant création et composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-766 du 9 août 2010 modifiant la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Île-de-France

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : dispositions générales et missions de la COREAMR

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Elle concourt à l'élaboration et à la mise en oeuvre, en Ile-de-France, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

- d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable prévu par l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;
- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

ARTICLE 2 : composition et nomination des membres de la COREAMR

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Elle comprend, outre le président, les membres suivants :

1°) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements et organismes sous tutelle :

- le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val d'Oise ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ou son représentant ;
- le délégué régional de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), ou son représentant ;

- le directeur régional de l'institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (IRSTEA) ou son représentant ;
- le directeur de la mutualité sociale agricole (MSA) d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional de pôle emploi Ile-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'INSEE Ile-de-France ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole de la région Île-de-France Bougainville (Brie-Compte-Robert) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

2°) Au titre des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- le président du conseil général de l'Essonne ou son représentant ;
- le président du conseil général des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- le président du conseil général de la Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ou son représentant ;
- le président du conseil général du Val-de-Marne ou son représentant ;
- le président du conseil général du Val d'Oise ou son représentant ;
- le président du conseil général des Yvelines ou son représentant ;
- le président du conseil de Paris ou son représentant ;
- le président de l'association des maires d'Île-de-France ou son représentant ;
- le président du parc naturel régional du Gâtinais français ;
- le président du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse;
- le président du parc naturel régional Oise - Pays de France ;
- le président du parc naturel régional du Vexin français ;
- le président de l'agence des espaces verts d'Île-de-France (AEV) ou son représentant.

3°) Au titre des chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant ;
- le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant ;

4°) Au titre des filières agricoles et agroalimentaires, dont des représentants des fonds d'assurance pour ces secteurs :

- le président de l'établissement régional de l'élevage d'Île-de-France (ERE) ou son représentant ;
- le président du groupement d'agriculture biologique d'Île-de-France (GAB) ou son représentant ;
- le président de l'association régionale des industries agroalimentaires (ARIA) d'Île-de-France ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des coopératives agricoles (FRCA) d'Île-de-France ou son représentant ;
- le délégué territorial Île-de-France – Normandie de l'association de gestion du fonds d'assurance formation des salariés du secteur agroalimentaire (AGEFAFORIA) ;

- le délégué régional Nord-Ouest du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ;
- le délégué régional Ile-de-France du fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA).

Les représentants des fonds d'assurance formation sont appelés à siéger lorsque la commission est consultée sur des sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires.

5°) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental :

- le président de fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Seine-et-Marne / Île-de-France ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs – région Île-de-France ou son représentant,
- le président de la Coordination Rurale – Union régionale Île-de-France ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le président de la coordination rurale – union départementale de Seine et Marne ou son représentant,
- le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Île-de-France ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de l'Île-de-France ou son représentant,

6°) Au titre des syndicats de salariés agricoles et agroalimentaires :

- Monsieur Joël COLPIN, CGT - Union régionale des syndicats agroalimentaires et forestiers de la région parisienne
- Monsieur Pierre DELAGRANGE, secrétaire fédéral et animateur régional de la FGA-CFDT

7°) Au titre des organismes sociaux professionnels et des associations du secteur des équidés :

- Monsieur François LUCAS, président du conseil des chevaux,
- Monsieur Jean-Yves CAMENE, directeur général de l'UNIC
- Monsieur Bertrand POCHE, directeur du CFCCF

8°) Au titre des organisations de consommateurs :

- Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, chargée de mission à l'Association Léo Lagrange Pour la Défense des Consommateurs

9°) Au titre des associations de la protection de la nature :

- le président du centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF) ou son représentant ;
- le président d'Île-de-France environnement ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant.

10°) Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Florence LUNDY, centre d'enseignement zootechnique Bergerie nationale, chef de projet pour l'animation du réseau rural et périurbain d'Ile-de-France
- Monsieur Marc REMOND, conseil économique, social et environnemental régional (CESER) d'Ile-de-France
- Monsieur Pierre MISSIOUX, directeur de la SAFER de l'Ile-de-France
- Monsieur Régis DOUCET, chef de région Centre d'ARVALIS – Institut du végétal
- Madame Sylvie LAFOUASSE, présidente de l'union régionale des entrepreneurs des territoires

ARTICLE 3 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : Sous-commissions

Cinq sous-commissions peuvent être créées dans les domaines suivants :

- cheval
- agriculture raisonnée
- emploi et formation
- agro-environnement
- élaboration et suivi du plan régional d'agriculture durable

ARTICLE 5 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Consultation de personnes qualifiées

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 7 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°06-1124 du 13 juillet 2006 portant création de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, n°2010-766 modifiant la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural et n°2012167-0005 relatif à la composition et à la nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sont abrogés.

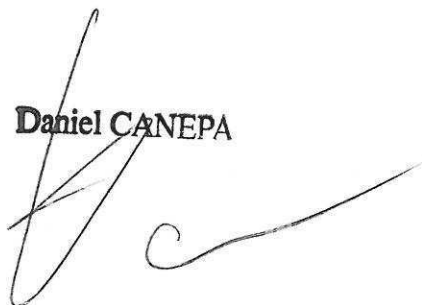
Ils sont remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19 JUIL. 2012

Daniel CANEPA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small flourish.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012209-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 27 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
pour 2012 du CADA AFTAM COALLIA (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : AFTAM COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92000 Nanterre et géré par l'association AFTAM COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association AFTAM COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA AFTAM COALLIA de Nanterre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 300,00€	1 179 038,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 206,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	758 532,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 106 335,27€	1 179 038,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 537,41€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66 165,32€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA AFTAM COALLIA de Nanterre est fixée à **1 106 335,27 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2010 : 66 165,32€ d'excédent.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **92 194,61 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné – 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

27 JUL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Le Préfet de Paris et par délégation
de l'Hébergement et du Logement





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012209-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 27 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
pour 2012 du CADA FTDA (92)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2100664217

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 06 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la décision de tarification du 30 avril 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de Châtillon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 231,00€	1 145 737,65€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	378 781,65€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	738 725,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 109 252,73€	1 145 737,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 984,92€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CADA FTDA de Châtillon est fixée à **1 109 252,73 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2010 : 24 984,92€ d'excédent.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **92 437,73€**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

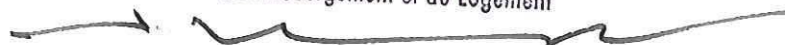
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6-8 rue Eugène Oudiné – 75013 PARIS, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **27 JUL. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Directeur régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Autres signataires
le 23 Juillet 2012**

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision de préemption n °1200023
PIERREFITTE SUR SEINE

Décision de préemption n°1200023

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 7 rue Pierre de Geyter 93380 PIERREFITTE SUR SEINE	
<u>Références Cadastres</u> V51	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 19 juillet 2012	<u>Date de la décision de préemption</u> 23 juillet 2012


Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT